



VEILLE JURIDIQUE

Bilan des conditions de travail 2018

Le 17 février 2020 est paru le bilan des conditions de travail pour l'année 2018. 651 103 accidents du travail se sont produits en 2018, soit une hausse de 2,9 % par rapport à l'année précédente. 551 décès ont été comptabilisés (contre 530 en 2017). Les accidents de trajet sont en forte hausse : + 6,9 %, en 2018 (soit 99 183 accidents de trajet).

Les 4 premières causes d'accidents du travail en 2018 étaient les manutentions manuelles (50 %) ; les chutes de plain-pied (16 %) ; les chutes de hauteur (12 %) ; l'outillage à main (8 %).

49 538 maladies professionnelles ont été comptabilisées en 2018. Les troubles musculo-squelettiques représentent 87 % des maladies professionnelles. Les affections psychiques ont augmenté en 2018 (+ 23 % par rapport à 2017). Le ministère du Travail a mis en place des actions de prévention sur les risques prioritaires (risques de chutes en hauteur, risques routiers professionnels...).

Conditions de travail, bilan 2018, Conseil d'orientation des conditions de travail, ministère du travail, Direction générale du travail, décembre 2019

Indemnités kilométriques 2020

Les barèmes des indemnités kilométriques sont revalorisés pour tous les véhicules. Les conventions collectives peuvent prévoir des barèmes kilométriques spécifiques. Ces barèmes sont applicables à la déclaration des revenus 2019.

Arrêté du 26 février 2020 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles

Le Coronavirus et les entreprises

Le gouvernement actualise régulièrement les Questions-Réponses pour les entreprises et les salariés et lance le site info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb pour renforcer le dispositif d'information aux entreprises.

Le ministère du Travail a annoncé, le 26 mars, la publication sur son site internet d'une quinzaine de fiches pratiques permettant d'assurer la sécurité des travailleurs concernant certains secteurs (propreté, cuisiniers, aide à domicile, chauffeurs livreurs...).

Le Ministère du Travail a annoncé aussi que les Négociations Annuelles Obligatoires ne pouvaient pas être annulées, mais reportées.

Le gouvernement a fait paraître de nombreuses ordonnances sur différentes thématiques, comme par exemple :

- Élargissement du dispositif d'activité partielle
- Adaptation des dates limites versement des sommes issues de l'intéressement et de la participation (report au 31/12/2020).
- Adaptation des règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées
- Prorogation de 3 mois du délai laissé au directoire pour présenter au conseil de surveillance les comptes annuels et rapport de gestion, du délai d'approbation des comptes annuels sauf si le commissaire aux comptes a rendu son rapport avant le 12/03/20.
- Création d'un fonds de solidarité aux entreprises (seulement pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés et ayant subi une perte de 70% du chiffre d'affaire pour la période par rapport à l'année précédente)
- Permission de reporter ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité
- Possibilité par accord collectif de branche ou d'entreprise :
 - o D'imposer la prise de jours de congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables ;
 - o De modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc ;
 - o D'imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié ;
 - o D'imposer ou de modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours RTT....

Ordonnances 2020-306, 316, 317,318, 321, 322, 323, 341 et 346 du 25 et 27 mars 2020. Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés rappelle que les données de santé sont des données personnelles sensibles protégées par le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles. À ce titre, il est interdit aux employeurs d'obliger leurs employés à transmettre chaque jour à leur hiérarchie des relevés de température ou de collecter des questionnaires médicaux auprès de tous leurs employés. De façon globale, les employeurs "doivent s'abstenir de collecter de manière systématique et généralisée, ou au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé et ses proches".

Au titre de leur obligation de sécurité et de santé au travail, les entreprises peuvent sensibiliser leurs employés, les encourager à télétravailler. Les salariés doivent informer leur employeur en cas de suspicion de contact avec le virus. Les entreprises peuvent mettre en place un plan de continuité de l'activité définissant les activités essentielles à maintenir et les personnels indispensables à leur continuité. La CNIL invite à suivre les recommandations des autorités sanitaires et à ne collecter que les données sur la santé des personnes qui sont demandées par ces autorités. *Coronavirus (Covid-19) : les rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles*

- Site internet de la CNIL

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03